

## Dispositif de soutien aux clubs sportifs – Mode d’emploi

Afin de mieux prendre en compte les caractéristiques de chaque club sportif en simplifiant les démarches administratives pour les dirigeants bénévoles, les deux enveloppes initialement réservées aux « jeunes licenciés » et aux « clubs performance » sont désormais cumulées via la création d’un dispositif unique.

Un seul dossier sera donc à remplir (contre deux auparavant) et la subvention de chaque club sera calculée en additionnant :

- le montant de l’aide aux licenciés déterminée en fonction du :
  - nombre total de licenciés « compétitifs »
  - nombre total de licenciés « compétitifs » de moins de 18 ans
  - nombre de dirigeants bénévoles.
- le montant du forfait défini au regard du niveau de pratique de l’équipe SENIOR fanion du club (*évoluant en championnat de France = « club performance »*)

**Si l’équipe fanion n’évolue pas en championnat de France**, seules les parties 1 (CLUB), 2 (LICENCIES 2017/2018) et 4 (ATTESTATION SUR L’HONNEUR) sont à remplir.

### 1. Le soutien aux licenciés

Chaque club se verra attribué un nombre de points par l’addition :

- du nombre total de licenciés « compétitifs » (coefficient 1)
- nombre total de licenciés « compétitifs » de moins de 18 ans (coefficient 3)
- nombre de dirigeants bénévoles (coefficient 3)

**Pour les clubs omnisports**, chaque section devra présenter un dossier, en fonction de la fédération à laquelle elle est rattachée. Si un même licencié dépend de plusieurs fédérations, il ne sera comptabilisé qu’une fois.

L’enveloppe réservée à cette partie de la subvention sera divisée par le nombre total des points de l’ensemble des clubs, déterminant une valeur fixe du point.

L’aide apportée à chaque club est calculée en multipliant le nombre de points du club par la valeur du point.

Chaque fédération sportive fonctionne de manière indépendante sous couvert d’un agrément ministériel et délivre différents types de licences (temporaires, découvertes, compétition, dirigeants ...). Seules les licences comme définies ci-dessous sont éligibles au titre de notre subvention :

- « Licences compétitive » : licence ouvrant droit à participer à un championnat officiel reconnu par la fédération agréée organisant l’activité et conduisant à un classement Départemental, Régional ou national. Le licencié doit être identifié individuellement par la fédération en tant que compétiteur pour pratiquer dans cette activité spécifique (cas des fédérations multi activités type natation, sports de glace, sports sous marins...)
- « Licence dirigeant bénévole » : bénévole **non sportif** reconnu et identifié spécifiquement par la fédération pour assurer ce type de fonction au sein de son club et licencié à ce titre.

Les cartes, licences temporaires, licences loisirs, entraîneur, arbitres ou toute autre forme d'adhésion sont inéligibles au titre de cette subvention.

### Éléments requis pour l'étude du dossier :

- La liste des licenciés « compétitifs » de l'année sportive n-1 (chiffre arrêté et validé),
- La nature des différentes licences (« loisirs », « compétitives », « journée ») et leur nomenclature spécifique, propre à chaque fédération.
- Le visa du comité départemental organisant la discipline (ou à défaut, de la Ligue régionale)

Une évaluation sera menée afin de vérifier directement auprès de la fédération les chiffres présentés dans les dossiers.

### 2. Les « clubs performance »

Il s'agit d'associations sportives :

- inscrites dans une pratique (collective ou individuelle) compétitive gérée par une fédération **délégitaire** qui organise la discipline et **reconnue de haut niveau** par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau
- ayant une équipe fanion senior évoluant dans une compétition par équipe **OU** un collectif d'athlètes (pouvant être mixte) dont les résultats en compétition amènent à un classement dans **l'un des trois meilleurs niveaux nationaux amateur** reconnus par la fédération en charge de la discipline.

Pour les championnats fonctionnant sur l'année civile, il s'agit de la saison sportive 2018. Le club doit obligatoirement présenter une équipe de jeunes joueurs de moins de 20 ans, engagée dans des compétitions officielles.

Cette aide ne concernant que le développement du sport amateur, **ne peut prétendre à la subvention** :

1. Un club sportif constitué juridiquement sous la forme d'une société sportive (critères déterminés dans l'article L 122-1 du Code du Sport)
2. Un club inscrit dans une compétition organisée par une ligue professionnelle (article L 132-1 du Code du Sport).
3. Un club qui emploie (contrat de travail) une proportion strictement supérieure à 50 % de l'effectif « type », inscrit sur la feuille de match d'une compétition officielle. Sont concernés les licenciés employés par le club en tant que sportifs professionnels, c'est-à-dire dont l'activité est rémunérée sur la base d'un contrat de travail pour exercer les fonctions de joueur ou d'entraîneur de l'équipe fanion.

### Montant des forfaits :

Sports collectifs

Niveau 1 : 40 000 euros  
Niveau 2 : 25 000 euros  
Niveau 3 : 6 000 euros

Sports individuels

Niveau 1 : 12 000 euros  
Niveau 2 : 8 000 euros  
Niveau 3 : 2 000 euros

**Concernant les clubs ne disposant pas d'équipe « senior » en championnat de France** mais qui ont des collectifs jeunes évoluant en championnat national, il est proposé d'attribuer les forfaits correspondants au niveau 3 à savoir : 2 000 euros pour un sport individuel et 6 000 € pour un sport collectif

### **3. Les critères limitatifs**

L'aide totale du Département sera limitée (critères cumulatifs):

- à l'apport de la collectivité locale avec un plafond de subvention publique à hauteur de **70%** maximum du compte de résultat du dernier budget voté en AG
- à **20%** du budget total de la structure (recettes du compte de résultat amputé des contributions bénévoles et de la valorisation des équipements sportifs)
- Une association ne pourrait percevoir moins de 100 €.

Ces critères seraient toutefois ajustables en cas d'accession sportive de l'équipe fanion à l'échelon supérieur, sur présentation du budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive complété de la notification de la commune présentant le montant de subvention communale accordée pour cette nouvelle saison.